

# JARDINS FAMILIAUX DE SAINT-ARMEL

## Règlement pour le bon usage et le bon fonctionnement de l'espace communal

La commune de Saint-Armel a aménagé des jardins familiaux, sur la parcelle communale cadastrée ZB 275, située au lieu-dit « Les Petites Landes du Temple », à Saint Armel.

Les jardins familiaux, définis par le code rural sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Les **principes fondamentaux** des jardins familiaux sont : la convivialité, la courtoisie, la solidarité, l'entraide, le respect des autres et de l'environnement. Ces jardins sont divisés en parcelles.

Chacune des parcelles est destinée à être attribuée à des foyers dont les locataires s'engagent à respecter les dispositions de ce présent règlement.

Un **comité de pilotage** (composé du Maire, de l'adjointe en charge de l'environnement, des conseillers municipaux de la commission « environnement » et de représentants de l'association des jardiniers) est chargé de faire appliquer ce règlement et se réunira dès que nécessaire.

### ARTICLE 1 - REGLES : ATTRIBUTION DES JARDINS

L'attribution des jardins est décidée par le comité de pilotage. Les jardins (ou parcelles) mis à disposition par la Mairie restent la propriété de la commune. Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes résidant à Saint-Armel.

Une liste d'attente est établie en Mairie. L'attribution des parcelles se fera dans l'ordre des personnes inscrites à la mairie. Une priorité sera toutefois accordée aux résidents de locatifs collectifs, aux familles nombreuses (à partir de 3 enfants) ou en difficulté et aux locataires ou propriétaires ne disposant pas de jardin particulier.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer le comité de pilotage. Ce dernier mettra en œuvre les modalités de restitution, en vue d'une nouvelle attribution.

Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est remis au jardinier qui doit l'accepter et le signer.

Le foyer attributaire d'un jardin ne pourra accéder qu'à une seule parcelle à Saint-Armel.

Les sous locations, transmissions, rétrocessions entre jardiniers sont strictement interdites.

Le retrait d'une parcelle peut être décidé par le maire après consultation du comité de pilotage après une période d'essai de six mois en cas de non-respect du règlement intérieur.

Tout bénéficiaire (jardinier) peut mettre fin à l'occupation de la parcelle. Il devra en informer le Comité de pilotage par courrier et respecter un délai de préavis d'un mois.

La parcelle libérée sera réattribuée par le comité de pilotage selon les critères mentionnés ci-dessus.

Le comité de pilotage a le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'il jugera utile de le faire. Il décidera, au besoin de mettre fin à l'attribution pour manquement aux règles définies dans l'intérêt commun de ce présent règlement intérieur.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du bail ainsi que du présent règlement par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille fréquentant les jardins. Cette attestation devra être remise chaque année à la mairie en début d'année.

Un constat (ou état des lieux contradictoire) est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, range-outils et composteurs).

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET INTERDICTIONS

Tout membre s'engage à :

- respecter le règlement intérieur qu'il aura lu et signé et à le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site (y compris les enfants).
- appliquer les principes de base des jardins familiaux décrits dans l'introduction de ce règlement
- cultiver la parcelle et l'entretenir tout au long de l'année.
- favoriser l'utilisation d'engrais bio.
- ne pas élever de barrières (végétales ou non) dans le but de se cacher.
- signaler au comité de pilotage tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.
- veiller à respecter et à participer à l'entretien des parties communes (cf.point 5.2.)
- ne pas produire de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres membres ou les habitations voisines.
- ne pas empiéter sur les voies et espaces communs.
- participer aux éventuelles manifestations (journées « portes ouvertes », semaine du développement durable, ...).

Il est formellement interdit de :

- décharger des détritrus.
- stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques.
- utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par l'association à des buts professionnels.
- utiliser des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement.
- démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures), ou les abris.
- sous-louer les parcelles.
- se barricader, construire des murs, palissades et utiliser du fils de fer barbelé.
- passer la nuit sur le site.
- empiéter ou passer par une parcelle voisine.
- utiliser des engins à moteur les dimanches et jours fériés.
- faire entrer des animaux dans l'enceinte des jardins, élever des animaux.
- installer des ruches
- faire du feu
- installer un abri de jardin
- construire une quelconque forme d'habitation sur la parcelle
- bétonner un endroit dans le jardin
- installer des balançoires, des toboggans, piscines, etc.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article I est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil municipal, payable d'avance.

Cette redevance ne pourra être remboursée, même partiellement, en cas de résiliation de la convention de mise à disposition par l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 4 : DURÉE

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an renouvelable sur demande. A cette occasion un état des lieux de la parcelle sera réalisé.

La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit pas l'une ou l'autre des parties, avec un délai maximum d'un mois.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

### 5.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 7h à 22 heures.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- les jours ouvrables de 8h30 à 19h30 et les samedis de 9h à 19h

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille en cas d'absence prolongée (congés, maladie).

S'il s'avérait qu'aucun entretien de la parcelle perdurait au-delà d'une période de 3 mois, le comité de pilotage serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

La commune ne pourra pas être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Les jardiniers sont civilement responsables vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux-mêmes, par les membres de leur famille, par des invités ou visiteurs qui pénétreraient dans les jardins.

### 5.2 - Entretien des aménagements et des parties communes

#### 5.2.1. Entretien de la parcelle

Il appartient au jardinier de conserver son jardin propre et d'entretenir les abords immédiats de la parcelle.

Une surveillance toute particulière sera apportée à l'intégration paysagère des jardins dans la commune.

Chaque parcelle devra être soignée et chaque jardin correctement entretenu.

#### 5.2.2. Entretien des parties communes

Les parties communes traitées en jardin sont entretenues conjointement par l'ensemble des jardiniers.

Les aménagements et équipements réalisés par la commune, les voies d'accès, les portails, les limites séparatives, les récupérateurs d'eau de pluie, les bordures de parcelles devront être correctement et régulièrement entretenus par chacun individuellement ou de façon conjointe par l'association des jardiniers dès qu'il s'agit des parties personnelles, mitoyennes ou communes.

#### 5.2.3. Entretien des structures (range-outils, composteurs, ...)

L'entretien de tout le matériel mis à disposition est effectué par le bénéficiaire.

Aucune construction ou fondation autre que les abris fournis par la commune n'est autorisée.

Toute modification, de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite. La commune se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

Les déchets de jardinage seront traités au même titre que les déchets ménagers : ils seront régulièrement déposés en déchetterie ou en compostage individuel.

Aucun véhicule motorisé, autre celui destiné à l'entretien de la parcelle, n'est admis dans l'enceinte du jardin.

Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores. Toute personne invitée, pénétrant dans les jardins, demeure sous la responsabilité d'un jardinier. Aucune personne n'est autorisée à entrer dans un jardin sans la présence du jardinier responsable de la parcelle. Tout élevage (animaux, ruches, ...) est interdit dans l'enceinte du jardin. Toute proposition prise de façon collégiale, entre les jardiniers, ne rentrant pas dans le cadre du présent règlement sera présentée au comité de pilotage, qui statuera.

Le bon fonctionnement au sein du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux jardiniers de façon autonome et dans le respect du présent règlement intérieur. Cependant en cas de litige, les jardiniers peuvent s'en remettre au comité de pilotage qui prendra les mesures nécessaires. Nul ne peut être rendu responsable de la dégradation des sols due notamment à des conditions atmosphériques exceptionnelles.

### **5.3 - Entretien biologique**

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la commune et constituent à ce titre une action de l'Agenda 21 local. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de jardiner « bio », de refuser engrais chimiques et autres traitements non naturels.

Sont interdits :

- les engrais de synthèse. Plusieurs palliatifs naturels existent comme le compost.
- les pesticides/insecticides
- les désherbants chimiques

Les déchets verts seront récupérés dans des composteurs de jardin s'ils ne sont pas réutilisés directement ou évacués vers la déchetterie.

### **5.4 - Arrosage et utilisation de l'eau**

L'eau de pluie sera privilégiée pour l'arrosage des plantations. En outre, de l'eau sera mise à disposition des jardiniers par la municipalité dans des cuves réservées à cet effet. Les jardiniers devront veiller à être responsables et économes dans la consommation de cette eau.

Les méthodes d'économies d'eau seront donc à privilégier (paillage, mulching, arrosage en fin de journée...).

### **5.5 – Plantations**

La plantation d'arbres, de végétaux d'espèces non autochtones (non issus du milieu local) voire invasives est interdite sur les parcelles.

Les plantations autorisées sont :

- les arbustes fruitiers de petite taille sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés.
- les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local, les espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et date de floraison différentes.

Ces préconisations ont pour vocation à respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.

Il est formellement interdit de brûler des végétaux.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdites).

En cas d'affluence de nuisibles, aucun piégeage ou extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être toléré. Il conviendra de tenir informé le comité de pilotage qui prendra les décisions nécessaires.

## **5.6 - Police des jardins**

Les entrées sont fermées par des portails.

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur les espaces prévus à cet effet. Toute occupation du jardin en dehors des horaires prévus est interdite.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général sur les espaces communs. Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des habitations voisines.

## **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de difficultés entre jardiniers, le Comité de Pilotage sera saisi pour arbitrage. Le comité aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le comité veillera à la bonne application du Règlement Intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

## **ARTICLE 7 : FIN DE L'ATTRIBUTION**

### **7.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois en adressant un courrier au comité de pilotage.

### **7.2 Exclusions**

#### *7.2.1 - Clauses d'exclusion*

L'exclusion est prononcée par le comité de pilotage aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-paiement de la redevance annuelle après une seule relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect des prescriptions concernant l'entretien biologique.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.

#### *7.2.2 – Procédure*

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée par le comité de pilotage et invité à fournir des explications.

Une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Si le jardinier ne s'est pas présenté à la convocation, une décision définitive d'exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, sans indemnisation, huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état, par le jardinier, à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.